Ce fichier a été téléchargé le mercredi 17 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 17 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Titre XVI — Du compromis

Extrait

Article 2059

Version du 5 juillet 1972

Texte source : Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.